

CODE DE BONNE PRATIQUE CYCLISTE

- Art.1. Chaque membre affilié au club « La Route Joyeuse – Section Cycliste » de Walcourt est tenu de se conformer au présent règlement dont il a implicitement accepté les clauses lors de son inscription. S'il n'est pas en règle au point de vue assurance « responsabilité civile vis-à-vis des tiers » (assurance familiale), son affiliation est considérée comme nulle. Les coordonnées de cette assurance sont reprises sur la fiche d'inscription. Au surplus, il est recommandé à chaque membre de contracter une assurance individuelle.
- Art.2. Il est recommandé à chaque membre de se soumettre à un examen médical annuel.
- Art.3. Il est bien entendu que tout membre mineur d'âge reste sous la responsabilité de ses parents ou tuteurs légaux. En fonction du niveau du pratiquant, le Comité se réserve le droit de l'orienter vers le groupe le mieux adapté.
- Art.4. En toutes circonstances, les membres doivent se conformer scrupuleusement aux prescriptions du Code de la Route.
- Art.5. Le port du casque de protection est **obligatoire**.
- Art.6. Il est fortement recommandé de rouler à une allure régulière, **sans esprit de compétition**. En outre, l'esprit de bonne camaraderie doit prévaloir en toutes circonstances.
- Art.7. En cas d'ennuis techniques ou autres, le membre le signale immédiatement au reste du groupe ; il sera attendu et aidé.
- Art.8. Chaque membre doit veiller au bon fonctionnement de son vélo et être en possession à tout moment du matériel de dépannage nécessaire.
- Art.9. Une trousse de secours est mise à la disposition des membres lors des randonnées de 100 km et plus. Une voiture d'assistance est présente lors de celles-ci.
- Art.10 La participation des membres à chaque randonnée n'est pas obligatoire.
- Art.11 Les randonnées du club ont lieu comme indiqué au programme fourni 2 fois l'an, par le biais de l'Info Cyclo.
- Art.12 S'ils le souhaitent, les membres peuvent se regrouper en toute occasion sous leur responsabilité.

Art.13 L'inscription au club donne droit à 1 carte de membre individuelle, laquelle n'est délivrée qu'après réception de la fiche d'inscription dûment complétée, prévue à l'Art. 1. L'inscription au club devra être effectuée **au plus tard pour le 1^{er} février** de la nouvelle saison.

Art.14 Les décisions du Comité du club ont force d'application.

Ainsi, tout litige sera tranché par ledit Comité, à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du (de la)Président(e) ou de son (sa) remplaçant(e) sera prépondérante.

Tout manquement aux présentes dispositions pourra être examiné par ledit Comité qui se réserve le droit d'appliquer au contrevenant une exclusion temporaire ou définitive.

* * * * *

Texte accepté en Assemblée Générale tenue à Walcourt le 24 octobre 2009.